

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
 COMMUNICATION ADMINISTRATIVES
 SICAD**

GUIDE DU CITOYEN

CASE RESERVEE AU BUREAU CENTRAL DES RELATIONS AVEC LE CITOYEN

REFERENCE : Arrêté du Ministre de en date du tel que
 modifié par l'arrêté en date.....
 (JORT N° du))

Organisme : Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques

Domaine de la prestation : Exploitation du domaine public hydraulique

Objet de la prestation : Autorisation provisoire de prise d'eau de l'oued.....

CONDITIONS D'OBTENTION

Disponibilité de l'eau dans l'oued

PIECES A FOURNIR

- Une demande sur un imprimé administratif
- Un bon de paiement d'une redevance (fixée par arrêté des ministres des finances et de l'agriculture)

ETAPES DE LA PRESTATION	INTERVENANTS	DELAIS
- Dépôt du dossier - Etude du dossier et enquête sur terrain - Elaboration et délivrance de l'autorisation à l'intéressé : a)- si le débit est inférieur à 40m ³ /j b)- si le débit est supérieur à 40m ³ /j	Le demandeur L'arrondissement des ressources en eau ou la direction générale des ressources en eaux L'arrondissement des ressources en eau La direction générale des ressources en eaux	De 1 à 2 semaines selon le cas et ce à partir de la date de dépôt du dossier

LIEU DE DEPOT DU DOSSIER

SERVICE : Le bureau d'ordre du commissariat régional au développement agricole concerné (ou de la direction générale des ressources en eaux)

ADRESSE : Le siège du commissariat régional au développement agricole concerné (ou 43 rue Saida Manoubia –Tunis 1008-)

LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION

SERVICE : Le bureau d'ordre du commissariat régional au développement agricole concerné (ou de la direction générale des ressources en eaux)

ADRESSE : Le siège du commissariat régional au développement agricole concerné (ou 43 rue Saida Manoubia –Tunis 1008-)

DELAI D'OBTENTION DE LA PRESTATION

De 1 à 2 semaines selon le cas et ce à partir de la date de dépôt du dossier

REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

- Code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 Mars 1975 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété (l'article 52 parag 1)
- Arrêté des ministres des finances et de l'agriculture du 24 Juillet 1991 fixant les redevances pour utilisation des eaux et du sable du domaine public hydraulique (l'article premier)